

VD_FINDINFO HC / 2017 / 871 vom 31. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___871

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 871 du 31 août 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 871 del 31 agosto 2017

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE | 117 let. a CPC (CH), 121 CPC (CH), 321 al. 2 CPC (CH), 59 al. 2 let. f CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 121 CPC ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire. Le prononcé statuant sur une requête d'assistance judiciaire étant régi par la procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), le recours, écrit et motivé, doit s'exercer dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Il est introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence de la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. fédérale (Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 4 et 5 ad art. 321 CPC et les réf. cit.).

E. 3.1

Les recourants font tout d'abord valoir qu'aucune estimation des frais n'a été entreprise par le premier juge, alors que celui-ci a posé que le disponible du couple lui permettait d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année, voire en deux ans. Référence faite à l'art. 18 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5) et à la valeur litigieuse qui ascenderait à 258'265 fr. 65, les recourants indiquent que les frais judiciaires s'élèveront à 11'500 fr., auxquels s'ajouteront encore les frais relatifs à l'expertise judiciaire qu'ils seront contraints de requérir afin de démontrer les défauts de la chose vendue, et qui, selon eux, ne seront pas inférieurs à 8'500 francs. Quant aux

honoraires d'avocat, référence faite à l'art. 4 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 RSV 270.11.6), les recourants indiquent qu'ils devront osciller entre 12'000 fr. et 60'000 fr., ce qui représente une moyenne de 36'000 fr. ($(12'000 \text{ fr.} + 60'000 \text{ fr.}) / 2$). Les recourants estiment ainsi que les frais judiciaires s'élèveront à un total de 56'000 fr. ($11'500 \text{ fr.} + 6'500 \text{ fr.} + 36'000 \text{ fr.}$). En lien avec ces chiffres, les recourants prétendent que leur disponible, qu'ils estiment à 2'555 fr. par mois, ne permettrait aucunement l'amortissement des frais engendrés en une année et que l'octroi de l'assistance judiciaire s'imposerait. A cet égard, les recourants font valoir que des montants n'ont pas été pris en compte par le premier juge, à savoir des frais à hauteur de 400 fr. par mois pour leur véhicule, un montant de 940 fr. pour les frais d'entretien de leur maison, ainsi que des acomptes, non chiffrés, pour des factures ouvertes relatives à des travaux en cours.

E. 3.2

A teneur de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Une personne est dans le besoin lorsqu'elle ne bénéficie pas de moyens lui permettant d'assumer les frais de procédure prévisibles, sans porter atteinte à son minimum vital ou à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.3 ; ATF 127 I 202 consid. 3b et les arrêts cités). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 120 la 179 consid. 3a). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (arrêt 5P.233/2005 du 23 novembre 2005 consid. 2.2 ; ATF 135 I 221 consid. 5.1).

E. 3.3

En l'espèce, les recourants indiquent qu'une expertise devra être administrée, de sorte que l'on peut considérer qu'il ne s'agit pas d'un procès relativement simple et que l'on doit analyser si un amortissement des frais peut avoir lieu sur deux ans. Pour des frais à hauteur de 56'000 fr., il convient de retenir un amortissement mensuel de 2'333 fr. ($56'000 \text{ fr.} / 24$). Ce montant est inférieur au disponible de 3'895 fr. retenu par le premier juge. Il est également inférieur à celui de 2'555 fr. avancé par les recourants au terme de leur démonstration – à supposer qu'elle puisse être suivie.

E. 3.4

Sur la question du disponible de 2'555 fr., au lieu de 3'895 fr., il est précisé, à titre superfétatoire, que les recourants font fausse route, dès lors que les frais de véhicule ont bien été pris en compte dans le calcul des charges par le premier juge. Ces frais ont été comptabilisés à hauteur de 373 fr. 50, à raison de 146 fr. 40 pour les frais d'assurance, de 49 fr. 50 pour les plaques du véhicule et de 177 fr. 60 à titre d'assurance complémentaire. Ce sont ces montants qui ont été allégués par les recourants dans leur demande d'assistance judiciaire et un montant de 400 fr. ne ressort pas du formulaire idoine. Il n'appartient pas au magistrat de parcourir les pièces produites en vrac à l'appui de la requête d'assistance judiciaire, sans motivation correspondante, ce que les recourants auraient apparemment

voulu que fasse le premier juge, afin de retenir les 400 fr. invoqués ici. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu de prendre en compte des charges d'entretien de la maison à hauteur de 940 fr., un montant de 503 fr. 70 ayant été retenu à ce titre par le premier juge, conformément aux indications des recourants sur le formulaire de demande d'assistance judiciaire. L'on relèvera encore que les factures ouvertes pour les travaux en cours sur l'immeuble, qui ne figurent d'ailleurs pas sur le formulaire, ne sauraient être considérées comme essentielles, de sorte qu'elles ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul du minimum vital des recourants dans le cadre de l'examen de la condition de l'indigence (sur cette question, voir notamment Gapany, Assistance judiciaires et administrative dans le canton du Valais, in RVJ 2000 117, p. 130 s.).

E. 4.1

Les recourants indiquent encore ne pas disposer de ressources suffisantes, dans l'immédiat, pour effectuer l'avance de frais, laquelle ne souffre d'aucun retard. Ils font valoir que, s'ils ne s'en acquittent pas, le Tribunal n'entrera pas en matière sur leur demande, ce qui reviendrait à les priver de leur droit d'accès à la justice.

E. 4.2

A teneur de l'art. 59 al. 2 let. f CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes pour lesquelles les avances de frais ont été versées. La garantie d'un procès équitable, y compris celle du droit d'être entendu, n'exclut pas que des émoluments ou avances de frais soient exigés des plaideurs, ni que des délais soient fixés pour l'exécution de ces prestations pécuniaires, sous peine, en cas de retard, de refus d'entrer en matière sur les conclusions ou réquisitions présentées (ATF 133 V 402 consid. 3.3 ; ATF 124 I 322 consid. 4d ; TF 4D_69/2011 du 2 mai 2012, consid. 4.2.4).

E. 4.3

En l'espèce, l'on ignore quelle est la situation de fortune des requérants, ceux-ci n'ayant pas produit leur déclaration fiscale – ce sur quoi ils se gardent bien de revenir dans leur écriture de recours. L'on ne saurait donc suivre les intéressés lorsqu'ils soutiennent ne pas être en mesure de s'acquitter du montant de l'avance de frais qui leur sera réclamé. Par ailleurs, au regard de leurs revenus élevés, il n'est pas exclu qu'ils puissent obtenir un prêt (crédit privé), sans que celui-ci ne soit forcément rattaché à un immeuble (prêt immobilier). Un éventuel paiement échelonné de l'avance de frais n'est par ailleurs pas à exclure d'emblée.

E. 5

Au vu des développements qui précèdent, le recours ne peut qu'être rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC), seront mis à la charge des recourants qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge des recourants U.A._____ et Y.A._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Séverine Berger (pour U.A._____ et Y.A._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.